

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté préfectoral du.....

portant approbation du plan de gestion 2019-2028
de la Réserve Naturelle Nationale de la Pointe de Givet
(communes de Charnois, Chooz, Foisches, Fromelennes, Givet et Rancennes)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R124-5, R332-21 et R332-22 relatif au plan de gestion des réserves naturelles et les articles L120-1 et L121-1, L. 121-16 et L. 121-16-1. L121-15-1 et L121-8 relatifs à la concertation du public préalable à l'élaboration d'un projet, plan ou programme ayant une incidence sur l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article R312-4,

Vu le code de la justice administrative notamment l'article R421-1,

Vu le décret du 4 mars 1999 portant création de la réserve naturelle nationale de la Pointe de Givet (département des Ardennes) et notamment son article 2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.332-21 et 22 concernant les plans de gestion des réserves naturelles nationales ;

Vu les articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions publiques en matière d'environnement ;

Vu l'approbation du plan de gestion 2019/2028 par le comité consultatif de la réserve naturelle réuni le 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 24 janvier 2019 ;

Vu les consultations du public réalisées du 10 au 31 décembre 2019 dans la région Grand Est, dans les formes prévues au II de l'article L 121-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe Heriard, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Considérant que le projet de nouveau plan de gestion 2019-2028 s'inscrit dans la poursuite des précédents plans de gestion (rédigés en 2003 et 2011)

Considérant que les membres du comité consultatif ont, à l'unanimité, émis un avis favorable au nouveau plan de gestion de cette réserve naturelle le 29 janvier 2019,

Considérant les recommandations du CSRPN dans son avis du 6 mai 2019.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : approbation et durée du 3^{ème} plan de gestion de la réserve

Le présent arrêté approuve le plan de gestion (2019-2028) de la réserve naturelle nationale de la Pointe de Givet. Ce plan est applicable à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 10 ans .

Article 2 : publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Ardennes et affichée, pour information, pendant un mois en mairie de Givet.

Une copie du présent arrêté et un exemplaire du plan de gestion, accompagné de ses annexes, seront :

- mis à disposition du public en préfecture, sur le site internet de la DREAL Grand Est et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.
- transmis pour information au ministère de la transition écologique et solidaire.

Article 3 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sous la forme :

a) contentieux adressé, par courrier, au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

b) gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

c) hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours initial.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 5 : Autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF) des Ardennes, gestionnaire de la réserve naturelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe HERIARD